PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JOUFFRUIT

2313 Route d'Avignon
Quartier de la Tapy
84300 Cavaillon

Références : D-0736-2025
Code AIOT : 0006412381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement JOUFFRUIT implanté 2313 Route d'Avignon Quartier de la Tapy 84300 Cavaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUFFRUIT
- 2313 Route d'Avignon Quartier de la Tapy 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006412381
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOUFFRUIT, implantée 2313 Route d'Avignon, quartier de la Tapy, 84300 Cavaillon, exerce

une activité de commerce de gros de fruits. Le site occupe une surface d'environ 139 250 m² sur la commune de Cavaillon.

L'installation est réglementée par:

- un arrêté de prescriptions spéciales du 17 octobre 2019 pour les rubriques 1511-3 (D), 1532-3 (D), 2260-2-b (D), 2663-2-c (D), 4802-2-a (D) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Suite à l'évolution de la nomenclature susmentionnée, le site est désormais sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

À la suite d'un signalement émis le 30 septembre 2025 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) concernant un rejet suspect localisé dans la partie ouest du site, une inspection inopinée a été réalisée. Cette intervention avait pour objet de vérifier le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables au site, notamment la gestion des effluents industriels, le contrôle des dispositifs liés à la prévention des accidents, ainsi que la nature des effluents rejetés dans le milieu naturel.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des effluents
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I, 5.5.	Demande de justificatif	2 mois
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I, 5.1.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I, 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I, 3.2.	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I, 3.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié le respect de certaines prescriptions applicables au site.

Concernant le rejet suspecté par l'OFB en partie Ouest du site : la visite terrain a permis d'établir que dans cette partie, ce sont des eaux pluviales et les eaux usées domestiques provenant des logements saisonniers, traitées au travers d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC), qui sont déversés dans un petit canal se rejetant dans le milieu naturel .

Des écarts ont été relevés durant la visite notamment sur le suivi de la qualité des effluents industriels, les prélèvements d'eau ainsi que sur les moyens en place de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Valeurs limites de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I, 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau rejetée
Prescription contrôlée : [...] les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...] 1 Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (NF T 90-008) compris entre 5,5 et 8,8 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] 3 Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension (NF T 90-105) : la concentration de doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; DCO (NF T 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. DBO5 (NF T 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'activité principale du site est la préparation de cagettes de pommes pour la grande distribution. Ses effluents sont notamment : • les eaux issues du lavage des pommes, après passage dans un dispositif de filtration, rejetées au milieu naturel, au sud du site ; • les eaux usées domestiques englobant celles du personnel, ainsi que celles des saisonniers

logés sur des terrains, situés à l'ouest du site ;
- les eaux pluviales.

L'Inspection des Installations Classées a constaté que d'une part, les eaux de process, soumises à la réglementation ICPE, font l'objet d'un traitement approprié (filtre à sable + traitement UV) : seules les eaux de lavage du filtre à sable sont infiltrées par l'intermédiaire de tranchées d'épandage, au sud du site, par bâchée de 50 litres bimensuellement.

D'autre part, les eaux domestiques, non concernées par la réglementation ICPE, proviennent notamment des logements saisonniers situés **dans la partie ouest du site**. Elles sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) que l'exploitant déclare conforme. Ce dernier indique par ailleurs que les fortes précipitations survenues en septembre ont provoqué l'inondation de certaines parcelles du site. Des aménagements (création de tranchées) ont ainsi été réalisés afin de favoriser l'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel, en l'occurrence le canal. (Annexe).

L'exploitant précise que le système de lavage des pommes fonctionne en circuit « fermé » : des contre lavage sont nécessaires pour l'entretien du filtre à sable. L'appoint en eau est réalisé via le forage du site.

L'exploitant indique qu'il ne fait pas réaliser des analyses de ses eaux de process rejetées pour les paramètres suivants : pH, température, matières en suspension, DCO et DBO5. Ainsi, il n'est pas en capacité de justifier si elles sont conformes à la prescription réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier du respect des VLE réglementaires, il est demandé de transmettre sous un délai de deux mois, un rapport d'analyse des effluents de process épandus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I, 5.1.

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. […]

Constats :

L'exploitant indique que son forage n'est pas équipé d'un dispositif de mesure totalisateur, il ne peut donc pas effectuer de mesures de volumes d'eau prélevée, ni les relever. Dans la dernière

déclaration datant de juin 2018, l'exploitant annonce prélever un volume d'eau de 4400 m^3/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'équiper son forage d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur), afin de mesurer la quantité d'eau prélevée, **sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport**. L'exploitant devra relever son compteur régulièrement et inscrire les mesures relevées dans un registre au format de son choix, qu'il tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I, 3.2.

Thème(s) : Autre, Sécurité des installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

Constats :

L'Inspection des Installations Classées constate le jour de la visite qu'il est complexe de dissocier le périmètre ICPE du site de la société JOUFFRUIT du périmètre des terrains lui appartenant au-delà de ce périmètre. En effet, les parcelles agricoles (vergers) autour du site ICPE lui appartiennent et sont en lien direct avec son activité de lavage et préparation de cagettes de pommes.

Il est constaté qu'une barrière automatique empêche l'accès au site par transport routier, sans se déclarer au poste de contrôle. En revanche, il est relativement aisé d'accéder au site à pied par les vergers entre autres (Annexe).
L'exploitant indique qu'il serait impossible de délimiter physiquement toutes ses parcelles par une clôture ou un mur : ses vergers constituant une première barrière d'accès au site ICPE En outre, il dispose d'un système de vidéosurveillance pour le bâtiment de traitement et de stockage (bâtiment de process), connectés aux téléphones portables de trois agents du site, dont le gérant, ainsi qu'à deux écrans. En outre, le personnel est présent de 6h à 18h et circule sur l'ensemble du site, permettant une surveillance renforcée. Et de 18h à 6h, le site étant fermé, un vigile est présent pour assurer sa surveillance.

Les mesures mises en place par l'exploitant pour compenser l'absence de délimitation physique du périmètre ICPE du site vis-à-vis de l'extérieur sont jugées suffisantes pour éviter qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse avoir un accès libre aux installations situées dans les bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I, 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'électrisation / incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. […]
Constats : Deux rapports de vérifications périodiques : nouvelle station et poste HT/BT → non conformités relevés. Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré deux rapports de vérification périodique de ses installations électriques, ainsi que les constats d'intervention et les compte-rendus de vérification associés. L'intervention a été effectuée par l'organisme de vérification d'installations électriques A2C, accréditée par le cofrac sous le n°3-1007 et autorisée par CNPP Cert. sous le n°163/18, entre le 11 juin et le 23 juin 2025. la précédente vérification avait été réalisée le 11 juin 2024. Les deux installations suivantes ont été contrôlées : • Le poste HT/BT de transformation Nord, TGBT Nord, armoire froid des chambres froides 36 à 55, 12, 13A, 13B, 14 à 17, 14B à 17B. L'examen des dispositions réglementaires fait l'état de 20 normes pour lesquelles l'installation est non conforme. L'organisme conclue que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion et constate l'absence de dangers. • La nouvelle station. L'examen des dispositions réglementaires fait l'état de 17 normes pour lesquelles l'installation est non conforme. L'organisme conclue que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion et constate l'absence de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I, 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant précise qu'il dispose du plan des locaux qu'il a transmis au SDIS.

Ils ont fait des réunions avec ce dernier pour tester les moyens de protection contre l'incendie.

L'Inspection des Installations Classées a constaté la présence d'un point d'eau incendie implanté à une distance inférieure à 200 mètres du bâtiment de traitement et de stockage des pommes (Annexe).

La présence d'extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux présentant des risques d'incendie a également été constatée. Ils sont visibles, facilement accessibles et espacés d'une distance raisonnable, permettant à tout agent travaillant dans les bâtiments d'y avoir accès rapidement.

Les extincteurs ont été vérifiés le 18 juin 2025 par l'établissement La sécurité incendie (LSI), certifié par Bureau Veritas Certification sous le numéro FR078705. L'exploitant a communiqué l'attestation de vérification annuelle des extincteurs. Aucune non-conformité n'a été relevée. Toutefois, cette société a été dans l'obligation de changer un certain nombre d'équipement, notamment des extincteurs.

L'exploitant précise que chaque agent dispose d'un téléphone portable professionnel, permettant d'alerte le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Il indique également avoir transmis à ce dernier le plan d'intervention et avoir réalisé des réunions pour tester les moyens de protection contre l'incendie avec leur service.

Ce plan mentionne le danger d'électrisation, mais pas celui du risque incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter sur son plan d'intervention les pictogrammes indiquant la présence du risque incendie pour les locaux concernés, **sous un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois